

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés les arrêtés ci-après pris, en conseil d'administration à la date du 30 mai 1929 par le commissaire de la République au Togo.

1<sup>o</sup> Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 2.055.000 francs;

2<sup>o</sup> Arrêté portant ouverture, à divers chapitres du budget annexe de la santé publique, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 55.000 francs.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

**ARRÊTÉ N° 281 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local du Togo. Exercice 1928.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Togo-Exercice 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget local du Togo, Exercice 1928, les crédits supplémentaires ci-après indiqués :

Chapitre 2 — Commissariat de la République (Personnel) . . . . .	43.000 frs.
— 4 — Services d'Administration Générale (Personnel) . . . . .	390.000 —
— 5 — Services d'Administration Générale (Matériel) . . . . .	125.000 —
à reporter . . . . .	560.000 —

raport. . . . . 560.000 —

— 9 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre) . . . . .	110.000 —
— 10 — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) . . . . .	75.000 —
— 11 — Travaux Publics . . . . .	300.000 —
— 12 — Services d'Intérêt Social et Economique (Personnel) . . . . .	125.000 —
— 13 — Services d'Intérêt Social et Economique (Matériel) . . . . .	420.000 —
— 14 — Dépenses diverses (Personnel) . . . . .	45.000 —
— 15 — Dépenses diverses (Matériel) . . . . .	430.000 —
Total . . . . .	<u>2.055.000 —</u>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 282 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, Exercice 1928.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, Exercice 1928;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1 <sup>er</sup> — Services Médicaux et Sanitaires (Personnel) . . . . .	40.000 frs.
Chapitre 5 — Dépenses diverses . . . . .	15.000 —
Total . . . . .	<u>55.000 frs.</u>

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 mai 1929.

BONNECARRÈRE